

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de construction des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement constitue un complément aux modifications qui sont actuellement proposées au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, visant à combattre le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec.

Le présent projet de règlement aura un impact direct sur les entrepreneurs en construction qui devront joindre à leur soumission une déclaration sous serment attestant, lorsque le montant estimé du contrat est de 10 000 \$ ou plus, qu'ils respectent les conditions énoncées à l'article 7.4 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, à l'égard de certaines obligations provenant de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

De plus, le ministère ou l'organisme ne pourra remettre à l'entrepreneur toute somme retenue sur le prix du contrat, lorsqu'il est informé par la Commission de la construction du Québec qu'il y a eu manquement, de la part de l'entrepreneur ou de ses sous-entrepreneurs, aux obligations donnant ouverture à un recours fondé sur les paragraphes a, c, c.1 et c.2 de l'article 81 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, en rapport avec des travaux prévus au contrat, à moins que l'entrepreneur ne fournisse une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations et de celles de ses sous-entrepreneurs, le cas échéant.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Josée Linteau, Secrétaire du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec), G1R 5R8, téléphone: (418) 643-2755, télécopieur: (418) 646-8103.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec), G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,*
JACQUES LÉONARD

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1168-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 181-94 du 2 février 1994 et 1106-94 du 20 juillet 1994, est de nouveau modifié, à l'article 10, par:

1° le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

«7° la mention que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs qui rencontrent les conditions suivantes:

a) avoir un établissement au Québec, ou lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, avoir un établissement au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord;

b) être titulaires de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

c) s'ils entendent agir à titre d'employeur, être enregistrés auprès de la Commission de la construction du Québec conformément au Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel, approuvé par le décret 875-93 du 16 juin 1993;»;

2° l'insertion, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant:

«7.01° la mention que seules seront considérées les soumissions qui sont accompagnées d'une déclaration sous serment attestant que l'entrepreneur respecte les conditions énoncées à l'article 7.4 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, de l'article suivant:

«**41.1** Toute somme retenue sur le prix du contrat ne peut être remise à l'entrepreneur lorsque la Commission de la construction du Québec a transmis à cet entrepreneur et au ministre ou à l'organisme concerné, un avis à l'effet qu'elle constate qu'il y a, de la part de l'entrepreneur ou de l'un de ses sous-entrepreneurs, manquement aux obligations donnant ouverture à un recours fondé sur les paragraphes *a*, *c* ou *c.1* de l'article 81 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction ou du paragraphe *c.2* de cet article édicté par l'article 38 du chapitre 8 des lois de 1995, en rapport avec les travaux prévus au contrat, à moins que l'entrepreneur ne fournisse une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations et de celles de ses sous-entrepreneurs, le cas échéant. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24965

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1; 1994, c. 24)

Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement «Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints», dont le texte figure ci-dessous, pourra être pris par un arrêté de la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément à l'article 110.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1; 1994, c. 24), la ministre a fixé, après consultation de la Régie des rentes du Québec, le plafond des frais que le comité de retraite peut exiger pour la production du relevé de droits prévu à l'article 108 de la loi précitée. Le participant et son conjoint ont droit de demander ce relevé dans les quatre cas mentionnés à cet article 108, soit lors de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ainsi que dans le cas mentionné à l'article 110 de la loi, soit lors de la cessation de la vie maritale entre le participant et son conjoint de fait.

La ministre a fixé de même le plafond des frais que le comité de retraite peut exiger pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints.

Le plafond des frais relatif au relevé de même que celui pour l'exécution de la cession peuvent varier suivant le type de régime de retraite.

On peut obtenir des renseignements supplémentaires en s'adressant à M. Pierre Perron, Direction des régimes de retraite, Régie des rentes du Québec, 2600, boulevard Laurier, bureau 550, Sainte-Foy, C.P. 5200, G1K 7S9 (tél.: (418) 643-5885; télécopieur: (418) 643-7421).

Toute personne désireuse de formuler des commentaires à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Claude Legault, président-directeur général, Régie des rentes du Québec, 2600, boulevard Laurier, bureau 546, Sainte-Foy, C.P. 5200, G1K 7S9.

La ministre de la Sécurité du revenu,
JEANNE L. BLACKBURN

Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 110.1; 1994, c. 24, a. 7)

1. Le plafond des frais de production du relevé de droits que le participant et son conjoint ont droit d'obtenir dans les cas mentionnés aux articles 108 et 110 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), et le plafond des frais engagés pour l'exécution de la cession de droits entre conjoints sont fixés comme suit:

Acte	Régime de retraite	Plafond
1 ^o pour la première demande du relevé de droits	régime à cotisation déterminée	150 \$
	régime à double volet	325 \$
	tout autre régime	250 \$
2 ^o pour toute demande subséquente du relevé de droits	régime à cotisation déterminée	100 \$
	régime à double volet	200 \$
	tout autre régime	150 \$
3 ^o pour l'exécution de la cession des droits	régime à cotisation déterminée	100 \$
	régime à double volet	200 \$
	tout autre régime	150 \$

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24977